

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Relatif à la circulation
N° 30/2026**

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur la voirie sur le territoire de la commune de Jau Dignac et Loirac au niveau du 03 chemin de la Hourcade, réalisée par la commune de Jau Dignac et Loirac, représentée par M. Christian BOURA, il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19 janvier 2026 et ce jusqu'au 23 janvier 2026, la circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules pendant la durée des travaux sauf pour les riverains. Une déviation sera prévue au niveau du chemin du Calvaire.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Jau Dignac et Loirac 20 rue de la mairie 33590 Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant De la Brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer ;

Fait à Jau Dignac et Loirac, le vendredi 16 janvier 2026

Le Maire
M. Christian BOURA

